

marché deviendra de plus en plus inquiétante. La solution du problème, naturellement, c'est d'augmenter le rendement, ce à quoi l'on ne parvient parfois que grâce à une automatisation plus poussée et à l'acceptation de l'évolution des techniques.

La société et certainement aussi les gouvernements qui encouragent des initiatives comme celle que le ministre a prise pour rationaliser les secteurs de l'industrie en vue de les garder viables et vigoureux, ont en retour l'obligation de venir en aide aux ouvriers des industries de main-d'œuvre qui se sont trouvés touchés par cette politique.

Voilà pourquoi je me félicite de ce que le ministre, en collaboration avec moi-même et mon ministère, ait jugé bon d'insérer dans ce bill l'article 21 qui prévoit une aide financière et un certain degré de sécurité pour les travailleurs susceptibles d'être reconnus suivant une formule donnée comme appartenant à l'industrie textile.

Vu la courtoisie et la collaboration dont a fait preuve l'opposition à mon égard, je n'ai pas l'intention de prolonger le débat en m'étendant longuement sur tout le concept de la rationalisation et de ses effets sur la population active ainsi que sur les obligations morales qu'ont la direction et le gouvernement de venir en aide aux travailleurs déplacés. Je bornerai plutôt mes observations à l'article 21 en expliquant plus en détail devant la Chambre, avant que la presse ne les rende public, les aspects qu'il faut précisément souligner pour le moment.

Il me semble que le ministre qui vient de parler ait très bien fait ressortir que le résultat final, la conclusion logique de cette politique serait l'existence d'une industrie textile plus viable, plus dynamique et plus concurrentielle. Ceci aurait pour effet non seulement de permettre à cette industrie de survivre, mais encore, si ses prévisions sont exactes—et je pense qu'elles le sont—d'assurer l'expansion de l'industrie textile au cours de la prochaine décennie, et surtout d'une industrie textile concurrentielle dont la survie ne dépendrait pas entièrement de droits de douane élevés. Une telle évolution est dans l'intérêt bien compris des travailleurs aussi bien, cela va sans dire, que du pays et de l'ensemble de l'économie canadienne.

C'est en songeant à cela que le ministre a présenté à la Chambre ce qui constitue, à mes yeux, une mesure législative pleine de promesses, une initiative qui devrait être plus fréquente dans les autres secteurs de l'industrie. Cependant, nous n'avons pas perdu de vue le fait que ces changements bénéfiques auront certains effets fâcheux, de caractère temporaire, pour les personnes qui sont présentement employées dans l'industrie textile, laquelle, je le répète, accapare une main-d'œuvre trop nombreuse dans certaines régions du pays.

Dans le but de limiter autant que possible les conséquences fâcheuses du chômage, l'article 21 prévoit un régime spécial de prestations destinées à assister les travailleurs affectés par ce bill et qui éprouveraient des difficultés à s'adapter à la nouvelle situation. Lorsqu'il a pris cette décision, le gouvernement savait très bien que beaucoup de travailleurs de l'industrie du textile et du vêtement ont plus de 50 ans et se recrutent très souvent dans les petites localités où les occasions d'emploi sont peu nombreuses. Ces travailleurs spécialisés, employés depuis longtemps dans l'industrie du textile, s'adaptent difficilement à un autre travail.

• (12.10 p.m.)

J'aimerais vous donner un bref aperçu des traits saillants du programme. Je devrais peut-être vous lire l'article en question du bill afin de mieux vous expliquer nos intentions. Aux termes de l'article 21, tout producteur d'articles de textile et d'habillement ou tout syndicat ouvrier représentant les travailleurs de cette industrie ou tout groupement représentatif d'ouvriers non syndiqués, faute de syndicats dans leur milieu, peuvent demander à la Commission du textile et du vêtement de désigner les personnes remplissant les conditions requises dans le cas de mises à pied importantes, quant au nombre et à la durée, directement attribuables à l'une ou l'autre des causes indiquées.

Il peut s'agir, par exemple, d'une diminution des tarifs sur des articles de textiles et d'habillement importés au Canada, qui pourrait donner lieu au chômage temporaire; de conditions fixées par le gouvernement et relatives à la protection spéciale; d'un préjudice sérieux à la production d'articles de textile et d'habillement par suite de la concurrence des importations, lorsque des mesures spéciales de protection n'ont pas été recommandées ou n'ont pas été jugées applicables en pratique. Ce secteur ne pourrait survivre qu'en raison de tarifs très élevés.

Les travailleurs mis à pied et désignés par la Commission auront droit, à titre personnel, de solliciter des prestations d'aide, dont les spécifications feront l'objet de règlements que le ministère prépare actuellement. Ces règlements seront institués en vertu des dispositions de la loi des subsides n° 4, approuvée par la Chambre le 15 décembre et sanctionnée le 18 décembre 1970. Les dispositions relatives à la Caisse figuraient aux crédits supplémentaires du ministère pour l'année 1970-1971.

Le programme d'aide à l'adaptation fournira deux types de prestations. La première sera une prestation supplémentaire qui s'appliquera à tous les employés du textile, quel que soit leur âge, c'est-à-dire ceux qui reçoivent des prestations d'assurance-chômage une fois mis à pied. Dans le cas de mises à pied se rattachant manifestement à l'industrie textile, des prestations supplémentaires seront prévues qui, ajoutées aux prestations d'assurance-chômage actuellement prévues, atteindront un total maximum de \$100 par semaine ou les deux tiers du salaire antérieur de l'employé. Sous réserve de dispositions transitoires, ces prestations ne seront payables que jusqu'au moment où celles prévues par la nouvelle loi sur l'assurance-chômage entreront en vigueur. Cela signifie simplement que si certaines demandes sont approuvées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'assurance-chômage, les dispositions de celle-ci s'appliqueront immédiatement, en théorie dès demain, par le paiement de prestations d'assurance-chômage supplémentaires qui ramèneront les prestations totales au niveau que nous proposons aux termes du nouveau régime. Lorsque le nouveau régime entrera en vigueur, les intéressés y seront assujettis et les prestations supplémentaires seront supprimées.

La disposition la plus importante du régime que nous proposons pour les travailleurs de plus de 54 ans à la date de mise à pied est peut-être celle qui prévoit une prestation de retraite anticipée s'élevant à 50 p. 100 des